

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS DE RESTRUCTURATION
DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE**

Entre, d'une part :

**L'Agence régionale de santé désignée, ci-après, comme « l'ARS »,
représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HABERT,**

**Le Conseil général du Haut-Rhin,
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER,**

Et, d'autre part :

**L'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile dont le siège social est
situé au 75 allée Gluck 68060 MULHOUSE Cedex, désignée, ci-après,
comme « APAMAD », représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie MEYER ,**

- Vu la loi de financement de la sécurité sociale n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 pour 2014 et notamment son article 17-XIV ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-1-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2014 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue au XIV de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2013 pour 2014 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Vu la circulaire N° DGCS/SD3A/2011/480 du 19 décembre 2011 relative aux modalités d'attribution du fonds de restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu la circulaire interministérielle d'application N° DGCS/SD3A/CNSA/DB/2013/70 du 23 février 2013 relative aux modalités d'attribution de l'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD3A/2014/110 du 4 avril 2014 relative aux modalités d'attribution de l'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés pour l'année 2014 ;
- Vu les crédits délégués à l'ARS Alsace de 704 506,60 euros par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre du fonds de restructuration 2014 des services d'aide à domicile ;
- Considérant, par ailleurs, que la situation financière de l'APAMAD justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue au XIV de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule :

La signature de la présente convention fait suite à la convention de financement de mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile signée le 23 décembre 2013 entre le Directeur général de l'ARS Alsace, le Président du Conseil général du Haut-Rhin et le Président de l'APAMAD.

Ce nouvel abondement, complémentaire et exceptionnel, résulte de la situation financière du service d'aide à domicile de Strasbourg de l'APAMAD et de la nécessité de lui attribuer un appui financier supplémentaire afin de lui permettre de finaliser les actions d'amélioration et de retour à l'équilibre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des parties signataires dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile et en application de l'article 17-XIV de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 pour 2014.

Article 2 : Engagement de l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile

L'APAMAD signataire de la présente convention de financement s'engage à :

- poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes telle qu'elle l'a proposée, des projets engagés en 2013 et pour 2014, plus précisément, l'action concernant :
 - ↳ la valorisation des équipes « coordinateur de terrain » ;
- conforter le fonds de roulement net global du service actuellement insuffisant ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- participer à la mise en œuvre des actions d'amélioration du parcours des personnes âgées expérimentées ou déployées dans le cadre de la démarche régionale Améliorer le parcours de santé des personnes âgées ;
- fournir à l'ARS Alsace, au Conseil général du Haut-Rhin ou à tout autre signataire de la présente convention, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des engagements fixés par la présente convention ;

- remettre chaque année, à l'ensemble des signataires de la présente convention, une synthèse du suivi des engagements contractualisés, à mi-année (sur la base d'une évaluation au 30 juin de l'année concernée), et à partir d'un tableau d'auto-évaluation, décrivant la réalisation de chaque objectif opérationnel et dont le modèle est fourni par l'ARS Alsace ;
- transmettre un bilan en fin d'année ainsi que les états financiers et comptables certifiés, attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et de l'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre de la présente convention de financement.

Article 3 : Engagements des financeurs

- 1) L'Agence régionale de santé d'Alsace attribue à l'APAMAD une aide complémentaire et exceptionnelle d'un montant complémentaire de 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros), destinée, d'une part, à la poursuite de la réalisation du plan de retour à l'équilibre par les engagements portés à l'article 2 de la présente convention et, d'autre part, à reconstituer le fonds de roulement net global.
- 2) Le Conseil général du Haut-Rhin s'engage à mentionner toute subvention s'inscrivant dans le cadre du redressement des comptes retenu et versée à l'APAMAD à la présente convention, et à participer aux réunions de suivi des objectifs de la convention pilotée par l'ARS Alsace.

Article 4 : Modalités de règlement de l'aide

Cette aide sera versée, par virement, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % du montant de cette subvention, soit 90 000 € (quarante-vingt dix mille euros), due au titre de la présente convention sera versé dans les trente jours suivants la signature de la présente convention,
- le solde définitif sera versé dans les trois mois suivant le versement de l'acompte et dès réception d'un courrier attestant du début de la mise en œuvre des engagements contractualisés à l'article 2 de la présente convention de financement.

En cas de non-respect des engagements pris et de la non réalisation des objectifs fixés, un avenant à la convention pourra être signé afin de définir les modalités de versement de l'aide, en fractionnant le montant de 50 % de l'aide au prorata des objectifs atteints.

Le cas échéant et si les engagements n'étaient pas réalisés, le reversement des sommes perçues pourra être exigé.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de l'ARS Alsace.

Article 5 : Évaluation de la réalisation des objectifs

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion de réunions de suivi de la convention, dont le rythme est au moins annuel, convoquées par le Directeur général de l'ARS, la mise en œuvre et la bonne réalisation des engagements portés à la présente convention. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2.

Article 6 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter de sa date de sa signature par les contractants.

Durant la période d'application de la convention, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient être nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

Article 7 : Résiliation de la convention pluriannuelle

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties signataires, la procédure de résiliation de la convention est énoncée ci-après.

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus et fixera à la partie concernée un délai, en fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec la présente convention.

Si, à l'issue du délai fixé la partie concernée, par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec la présente convention, cette dernière sera résiliée par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, la présente convention ne pouvait plus s'appliquer, elle pourra aussi être résiliée, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

La présente convention est dénoncée de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions de la présente convention.

Dans tous les cas, la résiliation de cette convention de financement sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

Article 8 : Règlement des différends

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le Tribunal administratif de Strasbourg pourra régler le litige.

Fait à Strasbourg, le

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Monsieur Laurent HABERT**

**Le Président du Conseil général
du Haut-Rhin
Monsieur Charles BUTTNER**

**Le Président de l'APAMAD
Monsieur Jean-Marie MEYER**


APAMAD
Association pour l'Accompagnement
et le Maintien à Domicile
Siège : 75 allée Cluck - BP 2147
68060 MULHOUSE cedex
Tél. : 03.89.32.78.78 - www.apamad.fr

VISA
POUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DES FINANCES PUBLIQUES

~~13 NOV. 2014~~

~~Carole SKONIECZNY~~

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS DE RESTRUCTURATION
DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE**

Entre, d'une part :

L'Agence régionale de santé désignée, ci-après, comme « l'ARS »,
représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HABERT,

Le Conseil général du Haut-Rhin,
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER,

Et, d'autre part :

L'Association de Soins et d'Aide de Mulhouse et Environs dont le siège social est
située au 4 rue des Castors 68200 MULHOUSE, désignée, ci-après, comme « ASAME »,
représentée par son Président, Monsieur Paul MUMBACH,

- Vu la loi de financement de la sécurité sociale n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 pour 2014 et notamment son article 17-XIV ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-1-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2014 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue au XIV de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2013 pour 2014 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Vu la circulaire N° DGCS/SD3A/2011/480 du 19 décembre 2011 relative aux modalités d'attribution du fonds de restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu la circulaire interministérielle d'application N° DGCS/SD3A/CNSA/DB/2013/70 du 23 février 2013 relative aux modalités d'attribution de l'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD3A/2014/110 du 4 avril 2014 relative aux modalités d'attribution de l'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés pour l'année 2014 ;
- Vu les crédits délégués à l'ARS Alsace de 704 506,60 euros par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre du fonds de restructuration 2014 des services d'aide à domicile ;
- Considérant, par ailleurs, que la situation financière de l'ASAME justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue au XIV de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule :

La signature de la présente convention fait suite à la convention de financement de mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile signée le 19 décembre 2013 entre le Directeur général de l'ARS Alsace, le Président du Conseil général du Haut-Rhin et le Président de l'ASAME.

Ce nouvel abondement, complémentaire et exceptionnel, résulte de la situation financière du service d'aide à domicile de Strasbourg de l'ASAME et de la nécessité de lui attribuer un appui financier supplémentaire afin de lui permettre de finaliser les actions d'amélioration et de retour à l'équilibre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des parties signataires dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile et en application de l'article 17-XIV de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 pour 2014.

Article 2 : Engagement de l'Association de Soins et d'Aide de Mulhouse et Environs

L'ASAME signataire de la présente convention de financement s'engage à :

- poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes telle qu'elle l'a proposée et des projets engagés en 2012 et 2013 tels qu'ils ont été contractualisés dans les conventions signées, respectivement, le 16 novembre 2012 et le 19 décembre 2013 ;
- conforter le fonds de roulement net global du service actuellement insuffisant ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- participer à la mise en œuvre des actions d'amélioration du parcours des personnes âgées expérimentées ou déployées dans le cadre de la démarche régionale Améliorer le parcours de santé des personnes âgées ;
- fournir à l'ARS Alsace, au Conseil général du Haut-Rhin ou à tout autre signataire de la présente convention, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des engagements fixés par la présente convention ;

- remettre chaque année, à l'ensemble des signataires de la présente convention, une synthèse du suivi des engagements contractualisés, à mi-année (sur la base d'une évaluation au 30 juin de l'année concernée), et à partir d'un tableau d'auto-évaluation, décrivant la réalisation de chaque objectif opérationnel et dont le modèle est fourni par l'ARS Alsace ;
- transmettre un bilan en fin d'année ainsi que les états financiers et comptables certifiés, attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et de l'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre de la présente convention de financement.

Article 3 : Engagements des financeurs

- 1) L'Agence régionale de santé d'Alsace attribue à l'ASAME une aide complémentaire et exceptionnelle d'un montant complémentaire de 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros), destinée, d'une part, à la poursuite de la réalisation du plan de retour à l'équilibre par les engagements portés à l'article 2 de la présente convention et, d'autre part, à reconstituer le fonds de roulement net global.
- 2) Le Conseil général du Haut-Rhin s'engage à mentionner toute subvention s'inscrivant dans le cadre du redressement des comptes retenu et versée à l'ASAME à la présente convention, et à participer aux réunions de suivi des objectifs de la convention pilotée par l'ARS Alsace.

Article 4 : Modalités de règlement de l'aide

Cette aide sera versée, par virement, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % du montant de cette subvention, soit 90 000 € (quarante-vingt dix mille euros), due au titre de la présente convention sera versé dans les trente jours suivants la signature de la présente convention,
- le solde définitif sera versé dans les trois mois suivant le versement de l'acompte et dès réception d'un courrier attestant du début de la mise en œuvre des engagements contractualisés à l'article 2 de la présente convention de financement.

En cas de non-respect des engagements pris et de la non réalisation des objectifs fixés, un avenant à la convention pourra être signé afin de définir les modalités de versement de l'aide, en fractionnant le montant de 50 % de l'aide au prorata des objectifs atteints.

Le cas échéant et si les engagements n'étaient pas réalisés, le reversement des sommes perçues pourra être exigé.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de l'ARS Alsace.

Article 5 : Évaluation de la réalisation des objectifs

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion de réunions de suivi de la convention, dont le rythme est au moins annuel, convoquées par le Directeur général de l'ARS, la mise en œuvre et la bonne réalisation des engagements portés à la présente convention. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2.

Article 6 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter de sa date de sa signature par les contractants.

Durant la période d'application de la convention, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient être nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

Article 7 : Résiliation de la convention pluriannuelle

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties signataires, la procédure de résiliation de la convention est énoncée ci-après.

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus et fixera à la partie concernée un délai, en fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec la présente convention.

Si, à l'issue du délai fixé la partie concernée, par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec la présente convention, cette dernière sera résiliée par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, la présente convention ne pouvait plus s'appliquer, elle pourra aussi être résiliée, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

La présente convention est dénoncée de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions de la présente convention.

Dans tous les cas, la résiliation de cette convention de financement sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinataire.

Article 8 : Règlement des différends

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

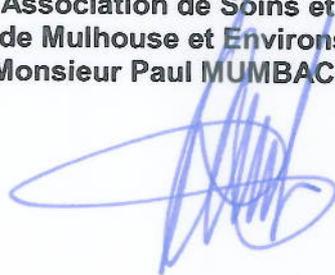
S'ils n'y parviennent pas, seul le Tribunal administratif de Strasbourg pourra régler le litige.

Fait à Strasbourg, le

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Monsieur Laurent HABERT**

**Le Président
du Conseil général du Haut-Rhin
Monsieur Charles BUTTNER**

**Le Président
de L'Association de Soins et d'Aide
de Mulhouse et Environs
Monsieur Paul MUMBACH**



VISA
POUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DES FINANCES PUBLIQUES

/ 3 NOV 2014

Carole SKONIECZNY

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS DE RESTRUCTURATION
DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE**

Entre, d'une part :

L'Agence régionale de santé désignée, ci-après, comme « l'ARS »,
représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HABERT,

Le Conseil général du Haut-Rhin,
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER,

Le Préfet du Haut-Rhin,
représenté par le Directeur de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER,

Et, d'autre part :

**L'Association Service d'Aides et d'Accompagnement à domicile de Colmar et
Alentours (ASAD)** dont le siège social est situé au 43a rue du Ladhof 68000 COLMAR,
désignée, ci-après, comme « ASAD », représentée par son Président, Monsieur Guy
ZOLGER,

- Vu la loi de financement de la sécurité sociale n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 pour 2014 et notamment son article 17-XIV ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-1-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2014 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue au XIV de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2013 pour 2014 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Vu la circulaire N° DGCS/SD3A/2011/480 du 19 décembre 2011 relative aux modalités d'attribution du fonds de restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu la circulaire interministérielle d'application N° DGCS/SD3A/CNSA/DB/2013/70 du 23 février 2013 relative aux modalités d'attribution de l'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;

- Vu l'instruction N° DGCS/SD3A/2014/110 du 4 avril 2014 relative aux modalités d'attribution de l'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés pour l'année 2014 ;
- Vu les crédits délégués à l'ARS Alsace de 704 506,60 euros par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre du fonds de restructuration 2014 des services d'aide à domicile ;
- Considérant, par ailleurs, que la situation financière de l'ASAD justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue au XIV de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule :

La signature de la présente convention fait suite à la convention de financement de mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile signée le 4 mars 2014 entre le Directeur général de l'ARS Alsace, le Président du Conseil général du Haut-Rhin, le Directeur de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE et le Président de l'ASAD.

Ce nouvel abondement, complémentaire et exceptionnel, résulte de la situation financière du service d'aide à domicile de Strasbourg de l'ASAD et de la nécessité de lui attribuer un appui financier supplémentaire afin de lui permettre de finaliser les actions d'amélioration et de retour à l'équilibre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des parties signataires dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile et en application de l'article 17-XIV de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 pour 2014.

Article 2 : L'Association Service d'Aides et d'Accompagnement à domicile de Colmar et Alentours

L'ASAD signataire de la présente convention de financement s'engage à :

- poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes telle qu'elle l'a proposée, des projets engagés en 2013 tels et qui ont été contractualisés dans la convention de financement signée 4 mars 2014 et de l'action proposée pour 2014 concernant :
 - ↳ la formation du personnel sans qualification ;
- conforter le fonds de roulement net global du service actuellement insuffisant ;

- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- participer à la mise en œuvre des actions d'amélioration du parcours des personnes âgées expérimentées ou déployées dans le cadre de la démarche régionale Améliorer le parcours de santé des personnes âgées ;
- fournir à l'ARS Alsace, au Conseil général du Haut-Rhin, à la DIRECCTE ou à tout autre signataire de la présente convention, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des engagements fixés par la présente convention ;
- remettre chaque année, à l'ensemble des signataires de la présente convention, une synthèse du suivi des engagements contractualisés, à mi-année (sur la base d'une évaluation au 30 juin de l'année concernée), et à partir d'un tableau d'auto-évaluation, décrivant la réalisation de chaque objectif opérationnel et dont le modèle est fourni par l'ARS Alsace ;
- transmettre un bilan en fin d'année ainsi que les états financiers et comptables certifiés, attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et de l'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre de la présente convention de financement.

Article 3 : Engagements des financeurs

- 1) L'Agence régionale de santé d'Alsace attribue à l'ASAD une aide complémentaire et exceptionnelle d'un montant complémentaire de 45 000 € (quarante-cinq mille euros), destinée, d'une part, à la poursuite de la réalisation du plan de retour à l'équilibre par les engagements portés à l'article 2 de la présente convention et, d'autre part, à reconstituer le fonds de roulement net global.
- 2) Le Conseil général du Haut-Rhin s'engage à mentionner toute subvention s'inscrivant dans le cadre du redressement des comptes retenu et versée à l'ASAD à la présente convention, et à participer aux réunions de suivi des objectifs de la convention pilotée par l'ARS Alsace.

Article 4 : Modalités de règlement de l'aide

Cette aide sera versée, par virement, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % du montant de cette subvention, soit 22 500 € (vingt-deux mille cinq cent euros), due au titre de la présente convention sera versé dans les trente jours suivants la signature de la présente convention,
- le solde définitif sera versé dans les trois mois suivant le versement de l'acompte et dès réception d'un courrier attestant du début de la mise en œuvre des engagements contractualisés à l'article 2 de la présente convention de financement.

En cas de non-respect des engagements pris et de la non réalisation des objectifs fixés, un avenant à la convention pourra être signé afin de définir les modalités de versement de l'aide, en fractionnant le montant de 50 % de l'aide au prorata des objectifs atteints.

Le cas échéant et si les engagements n'étaient pas réalisés, le reversement des sommes perçues pourra être exigé.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de l'ARS Alsace.

Article 5 : Évaluation de la réalisation des objectifs

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion de réunions de suivi de la convention, dont le rythme est au moins annuel, convoquées par le Directeur général de l'ARS, la mise en œuvre et la bonne réalisation des engagements portés à la présente convention. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2.

Article 6 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter de sa date de sa signature par les contractants.

Durant la période d'application de la convention, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient être nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

Article 7 : Résiliation de la convention pluriannuelle

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties signataires, la procédure de résiliation de la convention est énoncée ci-après.

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus et fixera à la partie concernée un délai, en fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec la présente convention.

Si, à l'issue du délai fixé la partie concernée, par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec la présente convention, cette dernière sera résiliée par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, la présente convention ne pouvait plus s'appliquer, elle pourra aussi être résiliée, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

La présente convention est dénoncée de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions de la présente convention.

Dans tous les cas, la résiliation de cette convention de financement sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

Article 8 : Règlement des différends

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le Tribunal administratif de Strasbourg pourra régler le litige.

Fait à Strasbourg, le

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Monsieur Laurent HABERT**

**Le Président
du Conseil général du Haut-Rhin
Monsieur Charles BUTTNER**

**Le Directeur de l'Unité territoriale
du Haut-Rhin de la DIRECCTE
Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER**

**Le Président
L'Association Service d'Aides et
d'Accompagnement à domicile de Colmar
et Alentours
Monsieur Guy ZOLGER**

VISA
POUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DES FINANCES PUBLIQUES
/ 3 NOV 2014
Carole SKONIECZNY



